

Société Anonyme au capital de 169.777 euros Siège social : 29 avenue Mozart 75016 Paris RCS n° B 880 351 846

STATUTS

(à jour au 29 juillet 2025)

Les actionnaires ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux.

TITRE I FORME - DÉNOMINATION - OBJET – SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous forme de Société Anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est « Frogans Friends Relay Registry » et sa forme abrégée « F2R2 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société Anonyme* » ou des initiales SA et du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation technique et commerciale du Registre Central Frogans (FCR) selon le contrat de délégation conclu avec le Fonds de dotation OP3FT qui est chargé de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au 29 avenue Mozart à Paris (75016).

Il peut être transféré en tout endroit du département ou des départements limitrophes par une décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – AFFECTIO SOCIETATIS

Article 6 - Capital social

Le capital social, constitué des apports des actionnaires, est fixé à la somme de 169.777 €.

Il est divisé en 117.808 actions nominatives et numérotées de catégorie A et 51.969 actions nominatives et numérotées de catégorie B, inscrites sur un compte individuel au nom de chaque actionnaire, de 1 € de nominal et intégralement libérées.

Article 7 - Catégories d'actions et droits de vote

Les actions détenues par MM. Alexis Tamas et Amaury Grimbert, ainsi que la société ATRB S.A., Fondateurs de la Société, sont des actions de catégorie A, incessibles sans leur accord unanime, et assorties d'un droit de vote double.

Les apports en capitaux des autres actionnaires donnent droit à des actions nominatives de catégorie B assorties d'un droit de vote simple d'une voix par action.

Un actionnaire ne peut détenir des actions de catégories différentes, la nature des actions étant liée à l'actionnaire qui les détient.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, sous réserve des droits des créanciers et sans porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 9 - Cession des actions, droits d'agrément et de préemption

- 1. Lorsqu'un actionnaire envisage de transmettre ses actions à un tiers ou à un autre actionnaire, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, donation, succession ou autre mode de transmission), il doit notifier au préalable, sous peine de caducité, son projet au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées, le mode de transmission, le prix fixé et les modalités de règlement, avec l'engagement du cessionnaire de les acquérir à ces conditions.
- 2. Tout tiers à la Société doit être agréé par le Conseil d'administration préalablement à la transcription de la cession sur les registres d'actionnaires la rendant opposable à la Société. La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, sera notifiée au cédant par le Président du Conseil d'administration au plus tard 15 jours après la notification du projet de cession et demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Faute d'agrément, le Conseil d'administration devra faire acquérir ces actions par un ou des tiers agréé(s) dans un délai de 3 mois. Si le cédant refuse de régulariser cette cession, la Société pourra la transcrire d'office sur les registres d'actionnaires.

Faute d'agrément, l'acquisition des actions par le(s) cessionnaire(s) désigné(s) par le Conseil d'administration sera réalisée au prix indiqué dans la notification ou, faute d'accord, fixé par un expert indépendant, désigné conjointement dans un délai de 15 jours ou par Ordonnance en dernier ressort du Président du Tribunal de commerce. La décision de l'expert, définitive et sans recours, fera la loi des parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 3. Tout transfert d'actions fait en violation de ces dispositions est nul de plein droit.
- 4. Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 10 - Affectio societatis et exclusion des actionnaires

La Société est constituée avec un *affectio societatis* marqué entre les actionnaires de catégories A et B en vue de la réussite du projet Frogans.

Pour prévenir toute difficulté liée à la rupture de l'affectio societatis qui puisse nuire au projet Frogans, il est convenu que tout actionnaire peut faire l'objet d'une exclusion de la Société en cas (i) de conflit ouvert avec la direction sur la stratégie de développement de la Société et du projet Frogans, (ii) de manquement à ses obligations légales et statutaires, notamment

de concourir à la réalisation de l'objet social, ou (iii) d'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et hostile au projet Frogans.

Dès que le Président est informé de cette cause d'exclusion, il peut enclencher la procédure d'exclusion qui est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées. Il suffit à l'Assemblée de constater le manquement en cause.

L'actionnaire concerné est avisé du manquement relevé et de la date de l'Assemblée où il peut faire des observations soit par courrier adressé au Président du Conseil d'administration au plus tard 5 jours avant, soit directement devant l'Assemblée avant qu'elle ne statue.

La décision d'exclusion prend effet le jour de sa notification à l'actionnaire exclu et emporte de plein droit privation de tous les droits non pécuniaires (de vote, d'information, de participer aux Assemblées, etc.) attachés aux actions jusqu'à leur remboursement ou rachat par le ou les actionnaire(s) désigné(s) par l'Assemblée. Le prix des actions cédées ou annulées est leur valeur nette comptable déterminée par l'actif net de la Société à son dernier bilan divisé par le nombre d'actions émises.

Si l'actionnaire exclu refuse de régulariser l'ordre de mouvement, le Président du Conseil d'administration procédera d'office aux transferts sur les comptes des actionnaires et lui adressera le prix de cession ou l'annulation de ses actions par courrier recommandé.

Article 11 - Engagement de sortie conjointe

En cas de cession du contrôle de la Société par les Fondateurs ou d'une cession de plus de 50 % de leurs actions, les actionnaires de catégorie B s'engagent de façon irrévocable à céder toutes leurs actions aux mêmes charges, conditions et date.

En cas de cession de 5 % à 50 % des actions des Fondateurs, les actionnaires de catégorie B s'engagent irrévocablement à céder leurs actions au prorata, arrondi à l'unité supérieure le cas échéant, aux mêmes charges, conditions et date.

Le projet de cession des actions des Fondateurs sera notifié aux actionnaires de catégorie B par tous moyens (courrier recommandé, courriel ou SMS) 10 jours avant la date de réalisation. Si les actionnaires de catégorie B ne pouvaient régulariser les actes de cession de leurs actions, quelle qu'en soit la cause, les actionnaires de catégorie A pourront conclure en leur nom cette cession d'actions, aux mêmes conditions financières. Ce mandat exprès constitue une stipulation pour autrui que les actionnaires de catégorie B acceptent en signant leur bulletin de souscription, de sorte que l'acceptation de cette stipulation par le cessionnaire des actions rendra l'opération parfaite.

TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 12 - Conseil d'Administration

- 1. La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.
- 2. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, comme en cas de décès

ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

- 3. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
- 4. Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour 6 ans. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'Assemblée Générale suivante. Si la nomination d'un administrateur par le Conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée, les délibérations prises par le Conseil n'en sont pas moins valables.
- Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le Conseil d'administration. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. La nomination d'un nouveau membre du Conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale.
- 5. Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'une action au moins de la Société. Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.
- 6. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 - Présidence et délibération du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques. Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Conseil désigne, en outre, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires. Le Président, le ou les Vice-Présidents et le Secrétaire sont rééligibles.

En cas d'absence du Président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du Secrétaire, le Conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des

membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Tout administrateur peut donner, par tous moyens, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

- 3. Pour la validité des délibérations du Conseil d'administration, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles qui leur sont communiquées.
- 4. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'administration - Direction Générale

- 1. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.
- 2. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale visées au présent article. L'option retenue par le Conseil d'administration est prise pour la durée du mandat du Président du Conseil d'administration. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale. Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques – choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux – chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq. A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués en fonction viennent à dépasser cet âge, ils seront réputés démissionnaires d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son Président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable au tiers. Le Président, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle du Président, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Article 15 - Rémunération des membres du Conseil

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée. Le Conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 16 - Conventions réglementées

Sauf à porter sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la Société et les Président, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués ou administrateurs, ou auxquelles ceux-ci peuvent être intéressés au sens de l'article L 225-38 du Code de commerce, doivent être autorisées par le Conseil d'administration avant leur conclusion et approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, sur rapport du Commissaire aux comptes qui en est informé dans le mois de leur conclusion.

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Président, Directeur Général, Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Assemblées Générales

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblée sur convocation du Conseil d'administration adressée avec l'ordre du jour et par tous moyens (courrier recommandé, courriel ou SMS), au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée. Le Commissaire aux comptes est convoqué de la même manière.

Pour faciliter les délibérations collectives et limiter les frais de structure, les actionnaires pourront, sur décision du Conseil d'administration, être réunis ou participer à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par tous moyens de télécommunications permettant leur identification, dans les conditions légales et réglementaires. Les actionnaires participant par ces moyens seront ainsi réputés présents à l'Assemblée Générale.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à tous les autres projets de résolutions. Sinon, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué ou voter par correspondance.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire statue, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice sauf prorogation par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sur toute décision qui ne modifie pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est réunie 10 jours plus tard. Les délibérations prises dans

cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elle ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la Société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 6 ans. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE V COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - RÉSERVES

Article 19 - Comptes annuels et affectation des bénéfices

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels, ainsi qu'un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé, qui sont communiqués aux Commissaires aux comptes et présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice de chaque exercice, diminué des pertes antérieures le cas échéant, est affecté aux réserves légales puis facultatives, au report à nouveau et enfin distribué entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, auquel cas la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 21 - Dissolution, liquidation et contestations

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, de façon anticipée, à la suite d'une décision de l'Assemblée des actionnaires qui règle le mode de liquidation, nomme un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et durée de leurs fonctions et fixe leur rémunération.

Le ou les liquidateurs accomplissent leur mission dans les conditions légales.

L'Assemblée statue sur les comptes de liquidation et sur la décharge du mandat du ou des liquidateurs, avant de constater la clôture de la liquidation.

Après l'extinction du passif, le solde actif est employé d'abord au remboursement des actions puis l'éventuel *boni* de liquidation est reparti entre tous les actionnaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Certifiés conformes aux originaux régulièrement modifiés, le 29 juillet 2025,

M. Alexis Tamas
Président du Conseil d'administration